

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit canonique et régime pénitentiaire

Evrard, Albert

Published in:
Le Nouvel Agenda Canonique

Publication date:
2003

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Evrard, A 2003, 'Droit canonique et régime pénitentiaire: réflexions à partir du droit belge', *Le Nouvel Agenda Canonique*, numéro 27, pp. 2-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DROIT CANONIQUE ET RÉGIME PÉNITENTIAIRE RÉFLEXIONS À PARTIR DU DROIT BELGE

Albert EYRARD

Le régime pénitentiaire belge s'adapte-t-il aux spécificités des clercs, religieux ou religieuses qui sont détenus ? Sans doute l'hypothèse visée demeure-t-elle heureusement rare. Il est alors d'autant plus surprenant de découvrir la façon dont les droits canonique et pénitentiaire sont aujourd'hui même prêts tantôt à s'articuler, tantôt à entrer en conflit.

1 Situations et questions

Le but des réflexions qui suivent est d'examiner, pour la Belgique, la situation durant la détention et au moment de la libération conditionnelle des prêtres, religieux, religieuses, qu'il s'agisse de la détention préventive (suite à l'inculpation et la mise sous mandat d'arrêt) de l'exécution de la peine (peine prononcée par un jugement devenu définitif) ou de la libération conditionnelle. Il s'agit, en l'état actuel des connaissances, d'ouvrir un champs de questions qui devront être abordées dans chaque situation individuelle.

Un tel sujet semble faire l'objet d'une littérature importants aux Etats-Unis mais reste chez nous assez confidentiel. Il faut noter, d'emblée l'absence de données chiffrées. Pas plus que pour d'autres professions, l'administration pénitentiaire ne dispose de statistique relative aux prêtres, religieuses ou religieux. Rien d'anormal. Les renseignements ont alors été recherchés auprès des autorités religieuses. A l'exception de l'évêché de Malines-Bruxelles (pour signaler qu'aucun prêtre n'est actuellement détenu), deux évêchés ont fait savoir qu'ils ne pouvaient apporter de réponse aux renseignements demandés (Hasselt et Namur). Les autres évêchés n'ont pas répondu. Quant à la conférence des supérieurs majeurs de Belgique, elle n'a pas encore été

contactée. Nous espérons que ses réponses permettront de connaître le nombre des religieuses ou religieux actuellement détenus. Nous savons tous que des cas existent.

Les réflexions qui vont suivre résultent donc de la seule confrontation des règles en vigueur au plan séculier et canonique. Ces règles sont inscrites dans le code de droit canonique de 1983. Pour le domaine séculier, ces règles sont inscrites dans l'Arrêté Royal du 21 mai 1965, portant le règlement général des établissements pénitentiaires (*Mon. B.* du 25 mai 1965, n° 101) (142 articles) et dans ses modifications ultérieures, ainsi que dans l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2002 (*Mon. B.* du 11 mai 2002) modifiant l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

Les travaux de la commission Dupont chargée en 1996 de l'élaboration d'une loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus n'ont pas encore abouti à la refonte de la législation applicable. Le 20 mars 2003, lors d'un débat parlementaire, une résolution a été votée visant la poursuite des travaux durant la prochaine législature.

Relever le statut du détenu suppose, premier cas de figure, que les personnes aient été jugées de manière définitive devant les juridictions étatiques pour des infractions relevant du droit criminel ou correctionnel général (le code pénal) ou spécial (des disposi-

tions pénales de lois particulières), indépendamment de l'application d'une sanction pénale (Code de droit canon, livre VI, can. 1397 homicide, enlèvement, blessures- can. 1398 avortement).

Cela suppose, deuxième cas de figure, que les personnes se trouvent retenus ou placés en détention préventive dans une maison d'arrêt, par application de la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990 (*Mon. B.* 14 août 1990).

Troisième situation où les normes canoniques vont à être confrontées aux normes séculières pour déterminer la situation du détenu prêtre, religieux ou religieux, c'est le moment de la libération conditionnelle (loi du 5 mars 1998 modifiant la loi du 30 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, *Mon. B.* 2 avril 1968).

Différents problèmes se posent quant au respect de particularités propres à leur état de prêtres, religieux ou religieuses. En d'autres mots, le régime pénitentiaire (général et d'arrêt pour détention préventive) tient-il compte de leur statut et dans quelle mesure ? Exemples : qu'en est-il du port de l'habit religieux ou d'insignes d'appartenance ? Qu'en est-il de l'exercice des obligations et devoirs réguliers (rythme de prière, travail etc...) ? Qu'en est-il de l'exercice des obligations et devoirs canoniques (célébration des offices, direction de consciences, exercice des autres sa-

crements) ? En quoi la libération conditionnelle sera-t-elle conditionnée par les décisions canoniques à prendre pour l'après détention du condamné ?

Cela se traduit en termes canoniques dans les questions suivantes : quid si le condamné est pasteur propre (can. 519) ? Quels sont les effets sur ses obligations (can. 527 et suivants) ? Quid de la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques (can. 573) ? Quid de la vie religieuse (can. 607) ? Le condamné bénéficie-t-il d'une dispense (can. 85) prévoyant le relâchement ou la dispense de la loi purement ecclésiastique ou des lois diocésaines (can. 88) pendant la durée de sa détention par l'ordinaire (can. 134) ? Le condamné peut-il poursuivre la promotion et le soutien d'une activité apostolique (can. 218) ? A-t-il le droit à l'éducation chrétienne (can. 217) ? Le condamné peut-il poursuivre la conduite demandée (can. 276- obligations du ministère pastoral-eucharistie journalière can. 904- lieu consacré ou décent can. 932- présence d'un fidèle can. 906 sauf juste cause et raisonnable- liturgie des heures- retraite spirituelle- oraison mentale- pénitence can. 959- onction des malades can. 998- culte marial- autres moyens) ? Peut-il poursuivre l'accomplissement des actes d'administration de biens ecclésiastiques (can. 1282) ?

Il est en tout cas certain que si une mesure était prise par l'ordinaire, la religieuse, le religieux bénéficierait, sans doute, d'une modification des obligations compatibles avec sa nouvelle condition de vie, en raison d'une absence légitime ou de la force majeure (can. 665). Quant au prêtre, la détention entraînerait la perte de l'office (can. 146- 149-

idoneité, communion, can. 150 charge d'âme) par révocation (can. 192), à moins que l'ordinaire estime que le cleric condamné est excusé ou légitimement empêché de recevoir un office (can. 274). Il pourrait y avoir privation d'office si le condamné séculier se voyait condamné au plan pénal canonique (can. 184 et 196. punition d'un délit canonique). Pour ce dernier, restant sauve l'obligation canonique de l'ordinaire à la subsistance (can. 261), on notera que le traitement dont bénéficiait le prêtre sera probablement dénoncé au Service fédéral de la justice par l'ordinaire. Cette question des ressources peut avoir son importance au moment de la libération conditionnelle puisque d'elles dépend le point de savoir si les victimes ont commencé à être indemnisées au plan des réparations civiles éventuelles ; élément pris en compte pour la libération conditionnelle dans l'appréciation de la condition liée à l'attitude du condamné à l'égard des infractions ayant donné lieu à sa condamnation.

En tout cas le condamné ne devient, s'il est prêtre, ni acéphale ni sans rattachement (can. 265) ni, s'il est religieux, renvoyé (can. 694). Tout au plus a-t-il un quasi-domicile dans son lieu de détention (can. 100) et abandonne-t-il la poursuite de la vie commune (can. 280). En tant que personnes majeures, tous jouissent du plein exercice de leurs droits. A première vue, l'exécution d'une condamnation séculière ne modifie rien. Le prêtre paraît en tout cas dans l'impossibilité de participer au synode diocésain (can. 460) et au conseil presbytéral (can. 495).

Plus généralement, il faut voir à quel moment et quelles règles canoniques interviennent ? (durant la détention et

au stade de la libération conditionnelle). Une réflexion criminologique sur l'origine et la philosophie de l'application des peines serait intéressante et la littérature foisonne. Il n'y sera cependant pas fait appel, le propos étant de se concentrer sur le droit applicable.

2 Régime des détenus condamnés

En l'absence d'informations pratiques, il faut rechercher si dans les textes, la vie du détenu, du prévenu ou de l'inculpé prêtre, religieux ou religieuse est respectée. Ceci nous amène à parcourir dans son entier l'Arrêté Royal du 21 mai 1965 portant le règlement général des établissements pénitentiaires (*Mon B* 25 mai 1965, n° 101) (142 articles) et ses modifications ultérieures.

Les peines s'exécutent dans des établissements d'exécution de peine (ouverts, semi-ouverts et fermés- article 2). Les inculpés, prévenus et accusés bénéficient d'un régime différent de celui des condamnés (art 15). Les détenus sont insérés dans un régime d'observation individuelle, d'assistance, de rééducation et de reclassement pour tout détenu (article 13). A son entrée, le détenu remplit un formulaire et a un entretien avec le directeur de la prison (art 16 et 49, révocable) Il y exprime son désir de déclarer la religion à laquelle il appartient, signaler si entend participer aux pratiques du culte, de recevoir la visite de l'aumônier (assistance morale et religieuse). Ce formulaire de base va régler la situation du détenu dans l'application du régime pénitentiaire.

Dans les droits qu'il détient, le détenu a celui d'entretenir une correspondance (art 19) avec d'autres personnes que la famille, avec l'autorisation du

directeur. A cet égard, il n'y a pas de pris en compte de la « famille religieuse »

En ce qui concerne le droit de visite, outre le fait que tout détenu peut demander la visite de l'aumônier (qui est considéré comme un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire- article 25), les visites de personnes étrangères à la famille et à l'administration (article 31) sont soumises à autorisation du directeur. Il n'y a pas non plus de prise en compte de la " famille religieuse ".

Concernant en particulier le régime moral et religieux, différents articles sont à souligner.

Ainsi, l'article 36 indique que, pour toute détention supérieure à 3 mois, un dossier moral est établi. L'article 40 indique que sur base de la déclaration effectuée à l'entrée, les secours du ministre de la religion déclarée sont possibles. Ils peuvent consister en la visite dans les chambres ou cellules à la demande des détenus (article 43). L'article 45 indique que les aumôniers président l'exercice du culte et remplissent tous les devoirs de leur ministère auprès des détenus de leur confession. L'article 46 indique que les détenus qui désirent participer à la pratique du culte doivent en manifester expressément la volonté. Si le régime disciplinaire prévoit la privation temporaire de certains droits : privation de travail, lecture, cantine, visite, correspondance et autres faveurs accordées (article 82), en aucun cas celle-ci ne peut porter sur l'assistance aux offices religieux, les dimanche et jours de fête (article 89).

Il faut noter que l'article 50 précise que chaque année une retraite spirituelle peut être organisée dans les établisse-

ments pénitentiaires et qu'il peut être fait appel à des ecclésiastiques étrangers à l'établissement pour ce faire.

Egalement remarquables sont les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2002 (*Mon. B.* du 11 mai 2002). L'article 79 indique que sont fixés par le directeur en concertation avec l'aumônier, le conseiller islamique ou le conseiller moral, le planning concernant le lieu, la date et l'heure et la durée des cérémonies religieuses hebdomadaires ou particulières. Les cérémonies particulières doivent être demandées suffisamment à l'avance.

L'article 87 du même arrêté ministériel indique que si leurs convictions religieuses l'exigent, les détenus reçoivent à leur demande des repas qui satisfont aux exigences de leur culte (repas rituels ou non), éventuellement à d'autres heures que les heures normales.

Enfin, si leurs convictions religieuses l'exigent et que cela ne menace par l'ordre et la sécurité de l'établissement, les détenus reçoivent à leur demande les objets utiles à leur culte dans leur cellule.

Au chapitre VIII, relatif au costume pénitentiaire, il faut relever l'article 74 indiquant, qu'à moins d'une autorisation accordée par le directeur dans des cas exceptionnels, les condamnés à des peines excédant 3 mois sont astreints au port du costume pénitentiaire. Les critères : intérêt de sécurité, de propreté ou d'humanité. Il faut noter qu'en vue d'assurer le maintien de l'ordre l'article 105 précise que les vêtements réputés dangereux ou les objets dont les détenus pourraient faire mauvais usage sont retirés le soir et restitués le lendemain matin. Le port de l'habit religieux semble être

réglé par ces dispositions.

De toute manière, dans chaque cas individuel, des dispositions particulières peuvent être prises sur base de l'article 139 qui indique que dans tous les cas non prévus par le règlement, les directeurs prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en informer immédiatement le Ministre.

Il ne fait aucun doute que ces dispositions peuvent aider considérablement les prêtres, religieux ou religieuses détenus à mener tant que possible, une vie religieuse conforme à leurs règles tant durant la détention préventive que pendant le temps d'exécution de la peine. Ainsi le condamné, prêtre, religieuse, religieux pourrait s'adonner à la contemplation, l'eucharistie journalière, l'adoration du Saint Sacrement (can. 663), à la lecture, la célébration des heures liturgiques (can. 663) au le culte marial (can. 663-1186). Le temps annuel de retraite (can. 663) pourrait être respecté, de même que l'examen de conscience et le sacrement fréquent de pénitence (can. 664- 673). L'habit ecclésiastique (can.284) pourrait être conservé. Les habits liturgiques et la sainte eucharistie pourraient être conservés en cellule, considérée comme un lieu décent et sûr (can. 938), de même que les choses sacrées destinées au culte (can. 1171). La participation aux jours de fête de précepte pourrait être assurée sans difficulté (can. 1246- dimanche, nativité, épiphanie, ascension, assomption, jour de Marie, jour de saint Joseph, saints Pierre et Paul et les jours de tous les saints), de même que l'observation des jours et temps de pénitence (can. 1250-chaque vendredi et carême).

3 La libération conditionnelle

Sans entrer dans le détail de la loi et de la procédure de libération conditionnelle (loi du 18 mars 1998 (*Mon B* 02.04.1998) modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964), notons que le problème se pose de savoir quels sont les moyens existants en droit canonique permettant de rencontrer les conditions de la libération conditionnelle, soit le programme de reclassement.

Les conditions de la libération conditionnelle (article 2) devront être remplies, à savoir : avoir été condamné à une peine privative de liberté ; avoir subi 1/3 de la peine et au minimum 3 mois ; avoir subi 2/3 de la peine et au minimum 6 mois (récidive légale constatée par jugement) ; si la peine est de la perpétuité, avoir subi 10 ans ou 14 ans (récidive légale) ; l'absence de contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion portant sur les possibilités de reclassement, la personnalité du condamné, le risque de voir l'intéressé commettre de nouveaux faits constitutifs d'infraction, le comportement du condamné pendant sa détention, l'attitude du condamné à l'égard des infractions ayant donné lieu à sa condamnation ; présenter un programme de reclassement duquel apparaît la volonté et l'effort de réinsertion dans la société (assisté par les services compétents).

Plusieurs questions peuvent, sur cette base, être posées qui auront à être résolues au cas par cas dans le cadre des relations entre le détenu,

son ordinaire et l'avocat du détenu, avant de se présenter devant la Commission de libération conditionnelle et obtenir d'elle une décision. La libération conditionnelle avec l'accord du condamné sera accordée moyennant la condition générale de ne pas commettre de nouveaux faits et des conditions particulières adaptées à la personne du condamné et à la situation sociale dans laquelle il va se trouver. S'il y a eu délinquance sexuelle sur des mineurs, il y aura une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels. Le délai d'épreuve est de minimum 2 ans et sinon la durée correspondant au reste de la détention ordonnée par jugement ou de minimum 5 ans ou 10 ans si la peine d'emprisonnement est supérieure à 5 ans ou 10 ans si la peine d'emprisonnement est la perpétuité.

Ainsi, la situation sociale dans laquelle va se trouver le condamné ayant purgé sa peine, est-elle acceptable pour la libération conditionnelle ? Va-t-elle faire l'objet de décisions de la part des autorités ecclésiastiques (ordinaire du lieu et supérieur(e)) qui vont devoir tenir compte des critères fixés par la loi séculière ? Y-a-t-il, suite à la sanction séculière, une décision pénale canonique ? Cette décision est-elle recevable par l'autorité séculière pour l'appréciation du programme de reclassement ? Les prêtres, religieuses et religieux retournent-ils à leurs fonctions ? Les prêtres sont-ils réorientés vers une autre paroisse vers des aumôneries (pastorale des malades, des personnes âgées, couvents et monastères) ou encore vers une activité plus administrative dans le diocèse, surtout en ce qui concerne les condamna-

tions pour infractions à caractère sexuel ? Les prêtres sont-ils déplacés dans des institutions religieuses avec tous les problèmes que cela peut poser pour la vie de ces institutions ? Les religieuses et religieux sont-ils éloignés de leur maison de départ pour rejoindre d'autres provinces ou d'autres congrégations ? (mise à l'écart de communautés proches d'institutions d'enseignement ou de congrégations actives dans l'enseignement) surtout en ce qui concerne les condamnations pour infractions à caractère sexuel ? Dans quelle mesure ces nouvelles affectations permettent-elles l'accomplissement des conditions fixées à la libération par l'autorité séculière (par exemple, le suivi médicale ou social) ?

Il est bien sûr à souhaiter que les situations de détention et de libération conditionnelle de prêtres, religieuses ou religieux soient les plus rares possibles. Une fois existantes, il faut relever que le règlement pénitentiaire, dans sa forme actuelle, paraît tenir remarquablement compte de l'activité spirituelle et qu'il y a place pour une vie religieuse complète. Quant aux mesures de libérations conditionnelles, il ressort que chaque dossier individuel devra présenter les garanties fixées par la loi séculière. Là également, les décisions canoniques pourront être prises en compte, semble-t-il de manière satisfaisante.

Albert EVRARD
Docteur en droit
de l'Université du Latran
Avocat
au barreau de Bruxelles